

AVIS IMPORTANT

À compter du 1er octobre 2024, Services de portefeuille Counsel Inc. et Gestion de placements Canada Vie ltée se fusionneront pour former Gestion de placements Canada Vie ltée (GPCV). GPCV agira désormais à titre de gestionnaire de fonds, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire et de promoteur pour tous les fonds Counsel. Ce changement n'a aucune incidence sur la gestion des fonds Counsel et aucune mesure n'est requise de votre part.

La mise à jour des sites Web, des documents et des formulaires pour refléter ce changement prendra un certain temps. D'ici là, toute référence à Services de portefeuille Counsel Inc., que ce soit en ligne, dans les transactions bancaires ou dans les documents imprimés, y compris ceux qui accompagnent le présent avis, doit être interprétée comme faisant référence à Gestion de placements Canada Vie ltée.

Veuillez conserver cet avis dans vos dossiers.

Objet : Supplément relatif à l'immobilisation de Services de portefeuille Counsel Inc. visant un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu viager restreint (FRVR), un fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRP) ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Nous vous remercions d'avoir ouvert un compte enregistré auprès de Services de portefeuille Counsel Inc. Au moment de l'ouverture du compte, vous avez signé la demande d'adhésion de Counsel ainsi que la déclaration de fiducie qui régit votre compte enregistré.

Nous avons le plaisir de vous remettre le présent supplément relatif à l'immobilisation qui s'ajoute à votre contrat relatif au compte. Ce supplément contient des renseignements supplémentaires concernant les règles qui régissent votre régime.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet du supplément relatif à l'immobilisation, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou notre équipe de Relations avec la clientèle, au 1-877-216-4979.

Merci encore de laisser Counsel être partie prenante de votre régime de placement à long terme.

SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.

SUPPLÉMENT RELATIF À L'IMMOBILISATION POUR UN FRV, FRVR, FERRP OU FRRI

1. Définitions : Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :

- a) à moins qu'une définition différente ne s'applique, les termes définis dans la déclaration ont le même sens dans le présent supplément;
- b) le terme « déclaration » désigne la déclaration de fiducie qui constitue votre fonds de revenu de retraite Services de portefeuille Counsel Inc.;
- c) le terme « FRV » désigne un FRV, un fonds de revenu viager ou un contrat de fonds de revenu viager, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions autre qu'un FRVR;
- d) le terme « rente viagère » désigne une rente viagère, un contrat de rente viagère, un contrat de rente, une pension viagère, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions, qui est conforme à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions;
- e) l'Addenda relatif au FRV – Alberta fait référence à l'annexe 2 du *Employment Pension Plan Regulations* (Alberta), dans sa version modifiée de temps à autre;
- f) les termes « CRI ou RER immobilisé » désignent un CRI, un compte de retraite immobilisé ou un contrat de compte de retraite avec immobilisation des fonds, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions ou, lorsque cette expression n'y est pas définie, un REER qui répond aux conditions en vertu de la législation sur les pensions pour la réception de fonds qui proviennent d'un RPA, autre qu'un FRVR;
- g) le terme « FRRI » désigne un FRRI, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions;
- h) le terme « maximum », désigne le montant maximum qu'il est permis en vertu de la législation sur les pensions de vous verser et qui est prélevé sur votre régime pendant une année civile soit, pour un FERRP, le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt et, pour un FRV, FRVR ou un FRRI, le montant plus amplement décrit dans le présent supplément relatif à l'immobilisation;
- i) le terme « minimum » désigne le montant minimum en vertu de la Loi de l'impôt qui doit être prélevé sur votre régime et vous être versé pendant une année civile ou, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, le montant minimum qui correspond au plus élevé du montant minimum calculé en vertu de la Loi de l'impôt et du montant déterminé en divisant la valeur de votre régime au début de l'année par le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans (inclusivement);
- j) l'Addenda relatif au – FRV Nouvelle-Écosse fait référence à l'Annexe IV des règlements liés à la législation sur les pensions de la Nouvelle-Écosse, dans sa version modifiée de temps à autre;
- k) le terme « pension » désigne une pension, une prestation de retraite, une prestation de pension, une prestation de pension de retraite ou une rente de retraite, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions et utilisée dans le contexte d'un FRV, FRVR ou FRRI, le cas échéant; dans le cas d'un FERRP, ce terme désigne un « revenu de retraite » selon la définition contenue dans la Loi de l'impôt;
- l) le terme « législation sur les pensions » désigne, parmi les lois suivantes, *Employment Pension Plans Act* (Alberta), *Pension Benefits Standards*

Act (Colombie-Britannique), *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), *Loi sur les prestations de pension de retraite* (Manitoba), *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) ou *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), celle qui régit l'actif qui est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Il est entendu que le terme législation sur les pensions comprend les règlements établis aux termes de ces lois et, si votre régime est un FRV de l'Ontario, il est régi par l'Annexe 1.1 de la législation sur les pensions;

- m) le terme « FERRP » désigne un FERR prescrit selon la définition contenue dans la législation sur les pensions du Manitoba ou un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite (*registered retirement income fund contract*) qui satisfait les exigences de la législation sur les pensions de la Saskatchewan;
- n) le terme « FRVR » désigne un fonds de revenu viager restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale;
- o) le terme « REIR » désigne un régime d'épargne immobilisé restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale;
- p) le terme « RPA » désigne un régime de pension agréé ou un régime de retraite complémentaire agréé régi par la législation sur les pensions ou établi en vertu d'autres autorités législatives et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
- q) le terme « conjoint » désigne une personne reconnue comme votre conjoint ou, dans la législation sur les pensions, votre conjoint visé, conjoint de fait ou partenaire de retraite pour un FRV, FRVR, FERRP ou FRRI. Cependant, lorsque le contexte l'exige, le terme conjoint ne désigne que la personne reconnue comme l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt; et
- r) le terme « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition contenue dans le *Régime de pensions du Canada*. Cependant, si votre régime est régi par la législation des pensions du Québec, il désigne le maximum des gains admissibles en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

2. **Conflits et conformité :** Les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation font partie intégrante de la déclaration si a) votre régime est un FERRP ou b) un FERR et que l'actif immobilisé est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Si votre régime est un FRV de l'Alberta, un FRV de la Colombie-Britannique ou un FRV de la Nouvelle-Écosse, l'Addenda relatif au FRV – Alberta, l'Addenda relatif au FRV – Colombie-Britannique ou l'Addenda relatif au FRV – Nouvelle-Écosse, selon le cas, est intégré par renvoi dans le présent supplément et toutes les dispositions de l'Addenda relatif au FRV – Alberta, l'Addenda relatif au FRV – Colombie-Britannique ou l'Addenda relatif au FRV – Nouvelle-Écosse, selon le cas, fait partie du présent supplément. Les dispositions du supplément relatif à l'immobilisation s'appliqueront en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation, celles de l'Addenda relatif au FRV – Alberta, de l'Addenda relatif au FRV – Colombie-Britannique ou de l'Addenda relatif au FRV – Nouvelle-Écosse et les autres dispositions de la présente déclaration. Les dispositions de l'Addenda relatif au FRV – Alberta, de l'Addenda relatif au FRV – Colombie-Britannique ou de l'Addenda relatif au FRV – Nouvelle-Écosse, selon le cas, s'appliqueront en cas d'incompatibilité avec les autres dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation. Nous nous conformerons à toutes les dispositions applicables de la législation sur les pensions.

3. **Notre rôle** : Nous garderons en fiducie les transferts que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions. L'actif du régime ne pourra être retiré, échangé ni cédé sauf tel que le permettent la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions.
4. **Transferts à votre régime** : Les seuls éléments d'actif qui peuvent être transférés à votre régime sont des éléments d'actif provenant directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, et si la législation sur les pensions le permet, d'un FRV, un FRVR, un FERRP ou d'un FRRI, ou encore d'une autre source autorisée en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions de temps à autre. Nous n'accepterons aucun transfert à votre régime a) provenant d'une source ou dans des circonstances qui ne sont pas autorisées en vertu de la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions ou b) dans des circonstances qui nous contraindraient à effectuer des paiements provenant de votre régime qui sont contraires à la législation sur les pensions. Par exemple, si votre régime est régi par la législation sur les pensions de la Saskatchewan, nous n'accepterons aucun montant transféré à votre régime, à moins que : a) vous soyez âgé d'au moins 55 ans ou, si vous êtes plus jeune, vous puissiez démontrer de façon satisfaisante que tout RPA à partir duquel des éléments d'actifs sont transférés, directement ou indirectement, a été établi en fonction de votre départ à la retraite à votre âge actuel; et b) votre conjoint ait donné son consentement dans la forme prescrite par la législation sur les pensions. **Les éléments d'actif immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un territoire ne peuvent être regroupés dans votre régime avec des éléments d'actif non immobilisés ou des éléments d'actif immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un autre territoire.** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick et si le montant transféré à votre régime a été déterminé selon un mode qui tient compte de votre sexe, les montants subséquentement transférés à votre régime doivent tenir compte de ce même critère.
5. **Placements** : Les placements détenus dans votre régime doivent être conformes aux règlements imposés par la Loi de l'impôt à l'égard d'un FERR. Si votre FRV est régi par la législation sur les pensions du Manitoba, votre régime ne peut pas contenir, directement ou indirectement, de prêts hypothécaires si vous ou votre conjoint en êtes le débiteur hypothécaire ou si le débiteur hypothécaire est un de vos parents, frères ou sœurs ou enfants, ou encore le conjoint d'une de ces personnes.
6. **Revenu de retraite** : L'actif de votre régime servira à la constitution d'un revenu qui commencera à être versé au plus tard le 31 décembre du deuxième exercice de votre régime. Au cours de chaque année civile, le total des paiements qui seront prélevés sur votre régime et vous seront versés (y compris les transferts directs à l'émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère, tel qu'il est décrit à l'alinéa 15 intitulé Transferts de votre FRV, FRVR ou FRRI à un régime non immobilisé du présent supplément) ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum, à moins que le présent supplément ne l'autorise autrement. Pour le premier exercice de votre régime, le minimum est de zéro. Pour chaque année civile, vous devez remplir les formulaires et déclarations que nous vous fournissons et y indiquer le montant et la fréquence des paiements devant être effectués au cours de l'année, y compris toute partie du paiement devant être effectué conformément à l'alinéa 8 [Majoration du maximum versé à un jeune rentier] du présent supplément. Le montant que vous indiquerez pourra varier d'année en année.
7. **Calcul du maximum en vertu d'un FRV, FRVR ou FRRI** : Si votre régime est un FRV, un FRVR ou un FRRI, le montant maximum pour une année donnée correspondra au moins au montant minimum et sera calculé au début de chaque année conformément à la formule et aux autres règles figurant dans la législation sur les pensions et pourra être recalculé de temps à autre au cours de l'année si la législation sur les pensions l'autorise. Par exemple :
- a) Si votre régime est un FRV ou FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale ou un FRV régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, le maximum calculé pour une année correspondra au quotient de la valeur de l'actif de votre régime le premier jour de l'année, divisé par la valeur d'une rente qui procure un versement annuel de 1,00 \$ au début de chaque exercice, jusqu'à l'année où vous atteignez 90 ans, inclusivement. La valeur du paiement annuel de 1,00 \$ sera établie au début de l'exercice si votre FRV est régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador et le 1er janvier de l'exercice au cours duquel le calcul est effectué si votre FRV ou FRVR est régi par la législation sur les pensions fédérale. Pour un FRV régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, la valeur du paiement annuel de 1,00 \$ sera établie i) à l'aide d'un taux d'intérêt d'au plus 6 % ou, pour les 15 premières années suivant la date d'évaluation, d'un taux d'intérêt supérieur à 6 % si ce taux ne dépasse pas les taux obtenus pour les obligations à long terme émis par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre antérieur à l'année d'évaluation, tel que ce taux est compilé par Statistique Canada et disponible sur le site Web de la Banque du Canada sous la désignation V122487 (auparavant publié dans la Revue de la Banque du Canada sous la désignation série B-14013 CANSIM), puis ii) à l'aide d'un taux d'au plus 6 % pour les années ultérieures. Pour un FRV ou un FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale, la valeur du paiement annuel de 1,00 \$ sera établie à l'aide d'un taux d'intérêt i) pour les 15 premières années suivant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le FRV ou le FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale (selon le cas) est évalué, inférieur ou égal au rendement moyen mensuel d'obligations négociables du Gouvernement du Canada à échéance de plus de 10 ans, tel que publié par la Banque du Canada pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile, et ii) pour toute année subséquente, qui est d'au plus 6 %. Le maximum en vertu d'un FRV ou d'un FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale pour une année comprenant ou faisant suite à l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans correspondra à la valeur de l'actif de votre régime immédiatement avant d'avoir effectué le paiement.
- b) Si votre régime est un FRRI régi par la législation de Terre-Neuve-et-Labrador, le maximum pour une année donnée correspondra au plus élevé des montants suivants : i) le revenu, les gains et les pertes réalisés entre la date de l'établissement de votre régime et la fin de son dernier exercice complet et, à l'égard de toute partie de votre régime provenant directement d'un FRV, le revenu, les gains et les pertes réalisés par le FRV au cours de son dernier exercice complet, moins le revenu qui vous a été versé à même votre régime; ii) le revenu, les gains et les pertes réalisés au cours de l'exercice précédent et iii) au cours du premier ou du deuxième exercice de votre régime, 6 % de la juste valeur marchande de votre régime au début de cet exercice.
- Si cela est permis ou requis par la législation sur les pensions; a) le maximum pour le premier exercice de votre régime sera réparti proportionnellement sur le nombre de mois restant dans l'année, une partie de mois comptant pour un mois complet; b) si l'actif de votre régime consiste en des éléments d'actif provenant, directement ou indirectement, d'un autre de vos FRV, FRVR ou FRRI (selon le cas), sous réserve de l'obligation de verser le minimum, le maximum sera de zéro pour le premier exercice de votre régime ou l'exercice au cours duquel a lieu le transfert ou l'exercice suivant celui du transfert, tel que l'exige la législation sur les pensions et c) le maximum pour une année sera augmenté si vous transférez au cours de l'exercice en cause des éléments d'actif de votre régime qui n'avaient jamais été détenus antérieurement dans un FRV ou un FRRI, pourvu que l'augmentation ne soit pas supérieure au maximum qui aurait été applicable si les éléments d'actif avaient été transférés à un FRV ou FRRI nouvellement constitué.
8. **Majoration du maximum versé à un jeune rentier** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador ou du Québec, nous vous verserons des paiements à même votre régime, lesquels sont globalement supérieurs au maximum, et ce, pendant un an suivant la réception de votre demande par écrit, dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions, indiquant le nombre et le montant des paiements que vous désirez recevoir si a) vous étiez âgé de moins de 65 ans au début de l'année au cours de laquelle la demande a été effectuée; et b) le montant demandé ne dépasse pas le maximum permis en vertu de la législation sur les pensions. Le montant auquel vous avez droit en vertu du présent alinéa sera égal à zéro si vous étiez âgé de moins de 54 ans ou de plus de 64 ans au début de l'année, à moins que votre régime ne soit régi par la législation sur les pensions du Québec. Dans ce cas, nous effectuerons des paiements mensuels si a) vous nous fournissez une déclaration, dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions, faisant état de votre revenu prévu pour l'année (exception faite des paiements effectués à partir de votre régime) pour les 12 mois à venir; b) votre revenu prévu, tel qu'il est indiqué dans votre déclaration, ne dépasse pas 40 % du MGAP; c) aucun des paiements mensuels ne dépasse une douzième (1/12) de la différence entre 40 % du MGAP et les trois-quarts (3/4) de votre revenu prévu, tel qu'il est indiqué dans votre déclaration; d) vous vous engagez à nous demander promptement de suspendre les paiements dès que votre revenu correspondra à 40 % du MGAP; et e) vous n'avez pas effectué une demande de suspension des paiements mensuels antérieurement. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, nous effectuerons des paiements mensuels si a) votre demande indique le montant de revenu de retraite que vous prévoyez recevoir pendant l'année de vos FRV, FRRI, rentes viagères et RPA (autre que le revenu du Régime de pensions du Canada) durant l'année civile au cours de laquelle votre demande a été effectuée; b) votre revenu de retraite prévu, tel qu'il est indiqué dans votre demande, ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année; c) votre conjoint a fourni une renonciation dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions; et d) pour le premier exercice de votre régime, le maximum pouvant être versé en vertu du présent alinéa sera réparti proportionnellement sur le nombre de mois restant dans l'année, une partie de mois comptant pour un mois complet.
9. **Terminaison d'un petit FRV, FRVR ou FRRI** : Si la valeur totale de votre régime et des éléments d'actif immobilisés détenus dans d'autres régimes tel que prescrit par la législation sur les pensions ne dépasse pas 50 % du MGAP pour l'année (ou un montant inférieur prévu par la législation sur les pensions) et si vous êtes âgé de 65 ans (ou moins si la législation sur les pensions le permet), nous effectuerons un versement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception de votre demande, une déclaration ou attestation signée dans la forme prescrite

- par la législation sur les pensions et d'une preuve satisfaisante que toutes les conditions prévues par la législation sur les pensions ont été remplies. Nous nous efforcerons d'effectuer le paiement demandé dans les 30 jours après avoir reçu des directives satisfaisantes et les autres documents nous paraissant nécessaires pour effectuer le paiement.
10. **Terminaison de votre FRV, FRVR ou FRR1 après la perte de votre statut de résident :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Québec, nous vous verserons un paiement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception : a) de votre demande; b) de tout document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions; c) d'une preuve écrite satisfaisante que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous (et votre conjoint, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick) étiez un non-résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt; et d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une preuve écrite satisfaisante que vous et votre conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens; et e) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, de l'Ontario ou du Québec, nous ne verserons aucun paiement avant que vous n'ayez été absent du Canada pendant au moins deux ans.
 11. **Espérance de vie réduite :** Nous vous verserons un paiement unique ou une série de paiements prélevés sur votre régime, lesquels pourront être globalement supérieurs au maximum pour les années au cours desquelles ils auront été versés, mais uniquement dans la mesure et selon la forme autorisées par la législation sur les pensions et après avoir reçu : a) une demande; b) un certificat médical portant la signature d'un médecin et attestant que vous êtes atteint d'une invalidité physique ou, si la législation sur les pensions le prévoit, que vous souffrez d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie mentale qui réduit considérablement (ou si votre Régime est régi par la législation sur les pensions du Québec qui réduit) votre espérance de vie; et c) si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, un certificat médical attestant que votre maladie ou votre invalidité pourra réduire votre espérance de vie à moins de deux ans; d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador ou de l'Ontario, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions; et e) tout autre document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions. Nous veillerons à ce que le paiement soit effectué dans les 30 jours suivant la réception d'instructions satisfaisantes et de tout autre document nous paraissant nécessaire pour effectuer le paiement.
 12. **Difficultés financières associées à l'état de santé et au faible revenu :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, vous pouvez retirer un montant (fédéral) de votre régime jusqu'à concurrence du montant le moins élevé entre le montant déterminé par la formule établie dans la législation sur les pensions fédérale et 50 % du MGAP moins tout montant retiré au cours de l'année civile aux termes du présent paragraphe – de tout FRV ou FRVR (selon le cas) – ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre FRV, CRI ou RER immobilisé, REIR ou FRVR (le cas échéant) si
 - a) vous certifiez n'avoir effectué aucun retrait au cours de l'année civile aux termes du présent paragraphe – de tout FRV ou FRVR (selon le cas) – ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre FRV, CRI ou RER immobilisé, REIR ou FRVR (le cas échéant) à tout autre moment que dans les derniers 30 jours avant une telle certification,
 - b) vous attestez, par écrit, des motifs du retrait pour difficultés financières et de l'existence d'un conjoint (et du consentement du conjoint, le cas échéant), dans les formules et de la façon prescrites en vertu de la législation sur les pensions fédérale; et
 - c) vous nous fournissez toutes autres certifications requises par la législation sur les pensions fédérale.
 13. **Difficultés financières (Ontario) :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, après nous en avoir fait la demande dans les formes prévues et nous avoir fourni tous les autres documents exigés par la législation sur les pensions de l'Ontario, vous pouvez retirer de votre régime un montant dont vous avez besoin en raison de difficultés financières occasionnées par la nécessité d'acquitter des frais médicaux, l'arriéré du loyer ou du prêt hypothécaire de votre résidence principale ou le premier et le dernier mois du loyer de votre résidence principale ou par un faible revenu (cas prévus dans la législation sur les pensions de l'Ontario) ou toutes autres circonstances que la législation sur les pensions de l'Ontario pourrait prévoir. Le montant du retrait doit être compris entre un minimum et un maximum fixés par la législation sur les pensions de l'Ontario. Dans la mesure où elle répond à l'ensemble des exigences de la législation sur les pensions de l'Ontario, toute demande que nous recevons à cet effet nous autorise à effectuer le paiement ou le virement demandé, à partir de votre régime, conformément aux dispositions de la législation sur les pensions de l'Ontario.
 14. **Paiements après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale :** L'actif de votre régime et toute rente viagère constituée avec l'actif du régime pourraient être assujettis à un partage en vertu du droit de la famille et du droit en matière de pensions. Suivant la réception d'une preuve satisfaisante du droit à un paiement et d'une confirmation selon laquelle un paiement n'est pas interdit en vertu du droit en matière de pensions, un ou plusieurs paiements seront prélevés sur votre régime, mais uniquement dans la mesure et selon la forme autorisées en droit, a) en vue d'un partage des biens, pourvu que le paiement soit effectué conformément aux lois sur les biens matrimoniaux applicables; ou b) conformément à une exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à d'autres voies légales en règlement d'une ordonnance alimentaire. Dans la mesure permise par la législation sur les pensions, nous pourrions déduire de votre régime les frais que nous aurons engagés pour nous conformer à une ordonnance alimentaire.
 15. **Droits du conjoint après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale :** Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant aux termes de votre régime cesseront en cas de divorce ou d'annulation du mariage (et si votre Régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, d'annulation ou de dissolution de l'union civile), à moins : a) que votre conjoint n'ait été désigné le bénéficiaire de votre régime; b) si votre régime est régi par la législation du Québec et que vous nous ayez avisés que le versement de la rente viagère à votre conjoint se poursuivra malgré la rupture de la relation. Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant pourraient cesser à la séparation.
 16. **Transferts de votre FRV, FRVR ou FRR1 à un régime non immobilisé :** Si votre régime est un FRV ou un FRR1, le maximum pouvant être transféré de votre régime au cours d'un exercice à l'émetteur d'un REER, d'un FRR1 ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt mais non à la législation sur les pensions correspond au maximum pour l'exercice, sauf que si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une fois pendant votre vie, vous pouvez transférer un montant (en plus et séparément du maximum) de votre régime ou d'un autre FRV à votre FRR1 si a) vous obtenez une autorisation par écrit du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick et b) le montant ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants : i) le montant correspondant à trois fois le maximum pour l'exercice et ii) le montant correspondant à 25 % de la valeur de votre régime le premier jour de l'exercice. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, aux fins de la détermination du montant total pouvant être transféré, le maximum est calculé suivant l'hypothèse que vous n'avez pas droit à un montant supplémentaire, étant donné que vous avez au moins 54 ans mais moins de 65 ans. Si votre régime est un REIR et qu'il a été établi dans l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente, vous pouvez transférer 50 % de l'actif de votre régime dans un REER ou un FERR dans les soixante jours suivant l'établissement de votre régime si a) votre régime a été créé suite au transfert d'un droit à pension provenant d'un RPA ou à un transfert provenant d'un CRI ou d'un RER immobilisé ou d'un FRV, régi par la législation sur les pensions fédérale; et b) si vous attestez, par écrit, de l'existence d'un conjoint (et du consentement du conjoint, au besoin), dans les formules et de la façon prescrites en vertu de la législation sur les pensions fédérales.
 17. **Autres transferts de votre régime :** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt ou la législation sur les pensions, l'actif de votre régime peut être transféré, en totalité ou en partie, à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP, d'un FRR1 ou d'une rente viagère. Avant d'effectuer le transfert d'actif de votre régime, nous : a) confirmerons que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur les pensions et de la Loi de l'impôt; b) confirmerons que l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des institutions financières reconnues et que le régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des CRI ou des RER immobilisés, des REIR, des FRV, des FRVR ou des FRR1 que tient le surintendant des pensions de cette province, s'il y a lieu; c) aviserons l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que l'actif en voie d'être transféré est immobilisé (ou, dans le cas d'un transfert dans un FERRP, non immobilisé) et lui indiquerons quelle législation sur les pensions régit l'actif en voie d'être transféré; d) obtiendrons un engagement de l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que cet actif sera administré en conformité avec la législation sur les pensions. Nous nous conformerons à toute autre exigence imposée par la législation sur les pensions.
 18. **Échéance d'un FRV :** Si votre régime est un FRV régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, tout actif détenu dans votre régime au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la législation sur les pensions doit servir à la constitution d'une rente viagère immédiate conforme à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions. Si nous ne recevons pas de directives satisfaisantes avant le 30 septembre de l'année en cause, il sera considéré que vous nous avez demandé de liquider les placements de votre régime et d'utiliser le produit de la liquidation, au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, afin de constituer une rente viagère immédiate que nous choisirons, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler.

19. **Rente viagère** : Sauf pour la rente viagère dont il est question à l'alinéa 15 intitulé Transferts de votre FRV, FRVR ou FRRI à un régime non immobilisé du présent supplément, une rente viagère constituée au moyen de l'actif de votre régime doit être conforme non seulement aux règles imposées en vertu de la Loi de l'impôt, mais également à la législation sur les pensions. La rente viagère doit être établie à vie pour vous avec l'actif du régime. Toutefois, si vous avez un conjoint à la date prévue par la législation sur les pensions et la Loi de l'impôt, la rente viagère doit être établie à vie pour celui qui, de vous ou votre conjoint, sera le survivant, à moins que votre conjoint n'y soit admissible en raison de la rupture de votre relation ou qu'une renonciation du conjoint n'ait été fournie dans la forme prescrite en vertu de législation sur les pensions et qu'elle n'ait pas été révoquée. Avant le début des versements, votre conjoint peut renoncer à ses droits à la rente viagère à titre de conjoint survivant dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. La renonciation peut être révoquée conformément à la législation sur les pensions. Lorsque la législation sur les pensions le requiert, les paiements aux termes de la rente viagère doivent être garantis par un assureur, mais non pour une période plus longue que 90 ans moins votre âge ou celui de votre conjoint au moment de la constitution de la rente viagère. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, la période garantie de la rente viagère constituée avec l'actif du régime doit expirer au plus tard le jour précédant votre 90^e anniversaire. Si votre conjoint a droit à des paiements aux termes de la rente viagère après votre décès, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % (ou, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba, à 66 2/3 %) du montant auquel vous aviez droit avant votre décès. La rente viagère ne peut établir de distinctions en fonction de votre sexe, sauf dans la mesure autorisée en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, les versements périodiques égaux en vertu de la rente viagère peuvent être augmentés périodiquement en fonction d'un indice ou d'un taux qui est prévu dans le contrat et qui est conforme aux ajustements autorisés en vertu de la Loi de l'impôt, ou rajustés uniformément en raison a) de la saisie de l'actif de votre régime; b) du nouvel établissement de votre pension; c) d'un partage de l'actif de votre régime avec votre conjoint après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale; d) du versement d'une rente temporaire en vertu du paragraphe 91.1 de la législation sur les pensions; ou e) d'un choix effectué en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la législation sur les pensions relativement à des paiements postérieurs à votre décès.
20. **Désignation de bénéficiaire** : La désignation d'une autre personne que votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime sera invalide si votre conjoint a droit à des prestations de survivant aux termes de votre régime en raison de la législation sur les pensions. Le droit qu'a votre conjoint d'être désigné bénéficiaire de votre régime peut être révoqué (et la renonciation peut être révoquée) selon la forme et la manière stipulée dans la législation sur les pensions.
21. **Décès** : Après votre décès, l'actif de votre régime sera versé à la personne reconnue comme votre conjoint à la date de votre décès ou servira à la constitution d'une rente pour cette personne, à moins que cette dernière n'ait pas droit à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions. Si la législation sur les pensions permet ou exige que cette personne touche des prestations de survivant autrement qu'au moyen d'un paiement unique, cette personne pourra nous demander a) de continuer d'effectuer les paiements dont il est question à l'alinéa 6 intitulé Revenu de retraite du présent supplément à elle pour autant que cette personne soit le rentier successeur de votre régime ou b) de transférer l'actif de votre régime à l'émetteur d'un REER, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FRRI ou d'une rente viagère tel que le permettent la législation sur les pensions et la Loi de l'impôt. Si vous n'avez pas de conjoint à la date applicable ou si votre conjoint n'est pas admissible à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions, l'actif de votre régime sera versé à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès, sinon à vos représentants successoraux. L'actif de votre régime sera versé dans les 60 jours suivant la réception des quittances et documents exigés par nous. Si nous ne recevons pas de directives satisfaisantes dans les 60 jours suivant la réception des quittances et documents exigés, nous pourrons transférer l'actif de votre régime à un régime qui est autorisé ou prescrit en vertu de la législation sur les pensions et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
22. **Autres paiements ou transferts** : Nous effectuerons un paiement ou transfert unique ou une série de paiements ou transferts prélevés sur votre régime qui n'auront pas été prévus dans le présent supplément relatif à l'immobilisation, mais seulement dans la mesure et selon la forme autorisées par la législation sur les pensions et seulement après avoir reçu votre demande et tout document et renseignement exigés par nous ou en vertu de la législation sur les pensions.
23. **Paiements ou transferts en violation de la législation sur les pensions** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba ou de la Saskatchewan et si des éléments d'actif sont versés en violation de la législation sur les pensions ou transférés en violation de l'alinéa 15 intitulé Autres transferts de votre régime du présent supplément, nous ferons en sorte que vous receviez une rente selon le montant et, si la législation sur les

pensions le requiert, selon une forme qui aurait été offerte si les éléments d'actif n'avaient pas été ainsi prélevés sur votre régime ou payés au moyen de celui-ci. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec et si le total des paiements qui vous sont versés au cours d'un exercice de votre régime est supérieur aux montants pouvant vous être versés aux termes de votre régime ou de la législation sur les pensions, sur demande de votre part, nous verserons à votre régime un montant équivalent au montant excédentaire, à moins que celui-ci ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part.

24. **Exercice** : L'exercice de votre régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
25. **Évaluation** : La valeur de votre régime à un jour donné sera déterminée en fonction de la valeur de l'actif que détient votre régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite de la rémunération ou des frais dûment imputables à votre régime.
26. **Relevés** : Vous recevrez un relevé de votre compte, ainsi que tous renseignements additionnels exigés par la législation sur les pensions : a) après la clôture de chaque exercice de votre régime; b) à la date d'un transfert d'éléments d'actif provenant de votre régime; c) à tout moment jugé nécessaire par la législation sur les pensions; et d) à la suite de la réception de votre demande. Votre conjoint, votre bénéficiaire désigné ou vos représentants successoraux, selon le cas, recevront un relevé de votre compte établis à la date de votre décès.
27. **Cession et saisie** : L'actif et les versements provenant de votre régime ne peuvent être cédés, donnés en gage, aliénés, anticipés, donnés à titre de garantie ni faire l'objet d'une exécution, saisie ou saisie-arrêt, sauf tel que le permettent la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions. Une opération contraire au présent article est nulle.
28. **Modifications** : Nous pourrions à l'occasion modifier la déclaration (y compris le présent supplément relatif à l'immobilisation) pourvu que la modification ne rende pas votre régime inadmissible à titre de FRV, de FRVR, de FERRP ou de FRRI, le cas échéant, et si la loi le requiert, qu'elle soit approuvée par les autorités responsables de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Ontario, aucune modification ne sera apportée pour réduire vos prestations aux termes de votre régime à moins que la modification n'ait pour objet de rendre votre régime conforme à la loi. Toute modification ne réduisant en rien vos prestations mais étant rendue nécessaire pour faire en sorte que le régime demeure conforme à la loi entrera en vigueur sans préavis, à moins que votre régime ne soit régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador ou de la Nouvelle-Écosse. Toutes les autres modifications entreront en vigueur au moins 30 jours (90 jours là où l'exige la législation sur les pensions) après réception d'un avis à votre intention. Là où l'exige la législation sur les pensions, vous recevrez également un avis de votre droit d'effectuer un transfert d'éléments d'actif provenant de votre régime. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, vous serez avisé par courrier recommandé.

Supplément relatif à l'immobilisation
Révision : le 1^{er} janvier 2014

ADDENDA RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) - ALBERTA

NOTES IMPORTANTES : Si votre régime est un FRV de l'Alberta, l'addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) – Alberta (annexe 2 du *Employment Pension Plans Regulations (Alberta)*) fait partie intégrante de la déclaration qui régit votre régime. En vertu de la législation sur les pensions de l'Alberta, l'annexe 2 est reproduite ci-dessous.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. 1) Dans le présent addenda, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée respectivement ci-dessous :
- « Loi » signifie la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta (SA 2012 cE-8.1);
 - « bénéficiaire désigné », en rapport avec le titulaire du présent fonds de revenu viager, signifie un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act*;
 - « rente viagère », signifie un contrat de rente viagère non convertible qui prévoit, sur une base reportée ou immédiate, une série de versements périodiques effectués du vivant du titulaire de la rente ou conjointement du vivant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite du titulaire de la rente;
 - « émetteur du fonds de revenu viager » signifie l'émetteur du fonds de revenu viager;
 - « montant maximum du fonds de revenu viager », en rapport avec le revenu versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, signifie le plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant minimum du fonds de revenu viager pour l'année en question,
- (ii) le revenu de placement du fonds de revenu viager pour l'année précédente, et
- (iii) le montant déterminé selon la formule suivante :
(solde du fonds de revenu viager) ÷ (facteur de retrait), pour laquelle
« taux CANSIM », en rapport avec une période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par renvoi à la série V122487 du Canadian Socio Economic Information Management System (CANSIM), compilé par Statistique Canada et accessible sur le site Web de la Banque du Canada;
« solde du fonds de revenu viager », en rapport avec un fonds de revenu viager, signifie
- (i) lors de l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds à sa date d'établissement, et
- (ii) lors de toute année civile subséquente, le solde du fonds au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;
- « facteur de retrait » signifie la valeur actuarielle, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans; le taux utilisé
- (i) lors des 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée est le plus élevé des taux suivants :
- A) 6 % par année;
- B) le taux CANSIM;
- (ii) après les 15 premières années, 6 % par année;
- f) « montant minimum du fonds de revenu viager », en rapport avec le revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, signifie le revenu minimum qui, aux termes du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du participant pour l'année en question;
- g) « sommes immobilisées » signifie
- (i) les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent pas être retirées, cédées ou versées,
- (ii) les sommes transférées aux termes du paragraphe 99(1) de la Loi,
- (iii) les sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique, qui ont été transférées à l'extérieur du régime, et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs régimes immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime,
- y compris les sommes déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)b) ou (2) du Règlement;
- h) « titulaire participant » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si
- (i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite,
- (ii) le régime immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;
- i) « titulaire » signifie un titulaire participant ou un titulaire partenaire de retraite;
- j) « partenaire de retraite » signifie une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);
- k) « titulaire partenaire de retraite » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si
- (i) le régime immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime, et
- (ii) les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans le régime immobilisé sont acquis en conséquence
- A) du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant,
- B) de la rupture du mariage du titulaire partenaire de retraite et du participant d'un régime de retraite, ou du titulaire partenaire de retraite et du titulaire participant;
- l) « Règlement » signifie le Employment Pension Plans Regulation (Alberta);
- m) « le présent fonds de revenu viager » signifie le fonds de revenu viager auquel le présent addenda s'applique.
- 2) Deux personnes sont considérées des partenaires de retraite aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :
- a) elles
- (i) sont mariées l'une à l'autre, et
- (ii) ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de trois ans;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, elles vivent ensemble dans une relation assimilable à une union conjugale
- (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
- (ii) d'une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.
- 3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET VERSEMENTS RELATIFS À UN FONDS DE REVENU VIAGER

Limitation des dépôts au présent fonds

2. 1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :
- a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si
- (i) le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire participant, ou
- (ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire partenaire de retraite,
- b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager afin qu'elles soient déposées au présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa(1)b) ou (2) du Règlement.
- c) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager provenant d'un compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 132(1) du Règlement.
- 2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert au fonds de revenu viager de sommes immobilisées, à moins qu'une copie originale ou authentique signée de la renonciation (formulaire 7, 10, 14 ou 15, selon le cas) n'ait été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Décaissements

3. 1) Le titulaire du fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être décaissé du fonds de revenu viager au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).
- 2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire du fonds de revenu viager peut, chaque fois que des sommes sont transférées au fonds de revenu viager, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être décaissé du fonds de revenu viager au cours de l'année, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).
- 3) Le paiement supplémentaire prévu au paragraphe (2) ne peut être effectué si les sommes transférées au fonds de revenu viager proviennent d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte similaire.
- 4) Le titulaire du fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à décaisser du fonds de revenu viager pendant l'année civile en faveur d'un nouveau montant conforme à ce que prévoit le paragraphe (5).
- 5) Il faut que soit décaissé du fonds de revenu viager chaque année civile un montant correspondant :
- a) au moins au montant minimum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question;
- b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question.

Limitation des retraits du présent compte

4. 1) Les sommes déposées dans le fond de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- 2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du fonds de revenu viager dans les circonstances particulières suivantes :
- a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions pertinentes précisées dans le présent addenda;
- b) afin de souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 7(1);
- c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
- d) conformément à la Partie 4 du présent addenda.
- 3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées, escomptées ou cédées en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-exécution.

- 4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de paiements ou de transferts inappropriés

5. Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectuée à partir du fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit,
- (i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée,
- (ii) si la totalité des sommes contenues dans le fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée.
- ou
- b) si
- (i) les sommes du fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager,
- (ii) l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du fonds de revenu viager d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont immobilisées, et
- (iii) l'émetteur cessionnaire gère les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,
- l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant géré de la manière précisée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

6. 1) Si le fonds de revenu viager contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente Partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de telles valeurs.
- 2) Sous réserve de l'article 2, on peut transférer au fonds de revenu viager des valeurs mobilières identifiables et transférables, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager, et que le titulaire y a consenti.

Restrictions relatives aux transferts

7. 1) Les sommes du fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- a) il n'y a pas de discrimination des rentiers fondée sur le sexe, et
- b) si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de retraite,
- (i) la rente viagère est une rente réversible définie au paragraphe 90(2) de la Loi, ou
- (ii) si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du titulaire participant doit avoir fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation (formulaire 11) dûment signée au plus tard 90 jours avant le transfert.
- 2) Les sommes du fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à un compte de retraite immobilisé.

PARTIE 3 DÉCÈS DU TITULAIRE

Transferts au décès d'un titulaire qui était un participant d'un régime de retraite

8. 1) En cas de décès du titulaire participant d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en une somme forfaitaire, le solde du fonds de revenu viager :
- a) au partenaire de retraite survivant du titulaire participant décédé;
- b) si le titulaire participant n'a pas de partenaire de retraite au moment du décès, ou qu'il a un partenaire de retraite survivant et que ce dernier fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation (formulaire 16) dûment signée,
- (i) au bénéficiaire désigné du titulaire participant décédé, ou
- (ii) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant décédé.
- 2) Tout paiement aux termes de l'alinéa (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

9. 1) En cas de décès du titulaire partenaire de retraite d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en une somme forfaitaire, le solde du fonds de revenu viager :
- a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite, ou
- b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.
- 2) Tout paiement aux termes de l'alinéa (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

PARTIE 4 RETRAIT, CONVERSION ET RACHAT

Versement forfaitaire fondé sur le MGAP

10. Sur demande, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire du fonds de revenu viager le montant forfaitaire indiqué au paragraphe 71(2) de la Loi, si au moment de la demande,
- a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime des pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
- b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Fractionnement du contrat

11. Lorsque l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 10 ne peut s'appliquer au fonds de revenu viager, l'actif du fonds ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si, par suite du transfert, les dépôts dans n'importe lequel de ces instruments pouvaient être versés en une somme forfaitaire aux termes du paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

12. À la demande du titulaire du fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du fonds de revenu viager versera en un paiement, ou en plusieurs paiements lors d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le fonds de revenu viager si
- a) un médecin autorisé atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie, et
- b) à la date de la demande, le titulaire est un titulaire participant, qu'il a un partenaire de retraite et que ce dernier a fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation (formulaire 13) dûment signée.

Non-résidence à des fins fiscales

13. À la demande du titulaire du fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager lui versera la somme forfaitaire décrite à l'alinéa 71(4) b) de la Loi si
- a) le titulaire joint à la demande une preuve écrite de la confirmation par Revenu Canada de son statut de non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou
- b) si, à la date de la demande, le titulaire est un titulaire participant, qu'il a un partenaire de retraite et que ce dernier a fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation (formulaire 13) dûment signée.

Difficultés financières

14. S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 140(3) du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire du fonds de revenu viager une somme forfaitaire ne dépassant pas le montant prescrit aux termes du paragraphe 140(5) du Règlement, à condition qu'à la date de la demande, le titulaire connaisse des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 140(4) du Règlement.

Addenda relatif au FRV – Alberta
Révision : octobre 2014

FRV – COLOMBIE-BRITANNIQUE ADDENDA À LA CONVENTION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

ANNEXE 2 (ARTICLE 116) PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATION ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER

PART 1 - DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Définitions et interprétation

- 1(1) Sous réserve du paragraphe (3), à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants du présent addenda ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Loi** » signifie la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;

« **rente** » signifie un contrat de rente viagère non convertible établi ou pouvant être établi par une compagnie d'assurance et qui prévoit, sur une base reportée ou immédiate, une série de versements périodiques effectués du vivant du titulaire de la rente ou conjointement du vivant du titulaire de la rente et du conjoint du titulaire de la rente;

« **bénéficiaire désigné** » a la même signification que dans la Wills, Estates and Succession Act;

« **émetteur du fonds de revenu viager** » signifie l'émetteur du présent fonds de revenu viager;

« **montant maximum du fonds de revenu viager** », en rapport avec le revenu pouvant être versé à un titulaire à partir d'un fonds de revenu viager au cours d'une année civile, signifie le plus élevé des montants suivants :

- a) les revenus de placement réalisés par le fonds de revenu viager du titulaire pendant la dernière année civile terminée,
- b) le revenu minimum qui, selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du titulaire au cours de cette année, et
- c) le montant obtenu en divisant le solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait ou

« **taux CANSIM** », en rapport avec une période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par renvoi à la série V122487 du système canadien d'information socio-économique (CANSIM), compilé par Statistique Canada et accessible sur le site Web de la Banque du Canada;

« **solde du fonds de revenu viager** », en rapport avec un fonds de revenu viager, signifie

- a) lors de l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à sa date d'établissement, et
- b) lors de toute année civile subséquente, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;

« **facteur de retrait** » signifie la valeur actuarielle, au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année civile à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans; le taux utilisé

- a) pour les 15 premières années civiles à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée est le plus élevé des taux suivants :
 - (i) 6 % par année;
 - (ii) le taux CANSIM, et
- b) pour chaque année civile après les 15 premières années civiles est de 6 % par année;

« **sommes immobilisées** » signifie

- a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées que sous certaines conditions,
- b) les sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique, qui ont été transférées d'un régime de retraite
 - (i) à un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, et les intérêts sur ces sommes, ou
 - (ii) auprès d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente autorisée par la Loi,
- c) les sommes d'un compte de retraite immobilisé déposées dans le compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)b) du Règlement, et
- d) les sommes d'un fonds de revenu viager déposées dans le fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement;

« **participant-titulaire** » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si

- a) le titulaire était un participant d'un régime de retraite, et
- b) le présent fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;

« **titulaire** », en relation avec le présent fonds de revenu viager, signifie

- a) le participant-titulaire du présent fonds de revenu viager, ou
- b) le conjoint-titulaire du présent fonds de revenu viager;

« **Règlement** » signifie la Pension Benefits Standards Regulation adopté aux termes de la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;

« **conjoint** » signifie une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2);

« **conjoint-titulaire** » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si ce fonds contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite et si le titulaire est

- a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant du régime de retraite ou d'un participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent fonds de revenu viager sont acquis en conséquence de la rupture du mariage ou de la relation de type marital du titulaire et du participant ou du participant-titulaire, ou
- b) le conjoint survivant d'un participant décédé du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent fonds de revenu viager sont acquis en conséquence du décès du participant ou du participant-titulaire;

« le présent fonds de revenu viager » signifie le fonds de revenu viager auquel le présent addenda s'applique.

- (2) Deux personnes sont considérées comme des conjoints aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :
 - a) elles
 - (i) sont mariées l'une à l'autre, et
 - (ii) ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de deux ans;
 - b) elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation de type marital depuis au moins deux ans à cette date.
- (3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET VERSEMENTS RELATIFS À UN FONDS DE REVENU VIAGER

Limitation des dépôts au présent fonds de revenu viager

- 2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :
 - a) les sommes immobilisées transférées d'un régime de retraite si
 - (i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire, ou
 - (ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint-titulaire, ou
 - b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager afin qu'elles soient déposées au présent fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement.
- (2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne peut accepter le transfert de sommes immobilisées au présent fonds de revenu viager qu'aux conditions suivantes :
 - a) une copie du consentement requis aux termes de l'alinéa 103(2)c) ou la confirmation requise aux termes du sous-alinéa 121(1)b)(ii) du Règlement a été fournie à l'émetteur, et
 - b) si les sommes immobilisées proviennent d'un régime de retraite au moyen d'un transfert par un participant du régime ou d'un compte de retraite immobilisé au moyen d'un transfert par le titulaire du compte, le participant du régime, le participant-titulaire ou le conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », est âgé d'au moins 50 ans.
- (3) Aux fins de l'alinéa (2)a), le consentement du conjoint ou la confirmation sont valides pour chacun des transferts successifs de sommes du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou à un compte similaire de régime de retraite.

Versement du revenu de retraite

- 3 (1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être décaissé du fonds de revenu viager au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).
- (2) Si le titulaire du présent fonds de revenu viager omet d'aviser l'émetteur du fonds de revenu viager conformément au paragraphe (1) lors d'une année civile, l'émetteur du fonds de revenu viager doit, conformément au paragraphe (4), verser au titulaire, au cours de l'année en question, le revenu minimum qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du titulaire au cours de l'année en question.
- (3) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, chaque fois que des sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager, autrement que d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte similaire de régime de retraite, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être décaissé de ce fonds de revenu viager au cours de l'année, ce montant devant être conforme à ce que prévoit le paragraphe (5).
- (4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à décaisser du fonds de revenu viager pendant cette année civile en faveur d'un nouveau montant conforme à ce que prévoit le paragraphe (5).

(5) Il faut que soit décaissé d'un fonds de revenu viager chaque année civile un montant correspondant :

- a) au moins au revenu minimum qui, selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du titulaire au cours de l'année en question, et
- b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.

Limitation des paiements et des transferts du présent fonds de revenu viager

- 4 (1) Les sommes déposées dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées du présent fonds de revenu viager dans les circonstances suivantes :
 - a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions applicables précisées dans le présent addenda;
 - b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé;
 - c) au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente conformément à l'article 7;
 - d) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
 - e) conformément à la partie 4 du présent addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ou cédées en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt.
- (4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de paiements ou de transferts inappropriés

- 5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue à partir du présent fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
 - a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit,
 - (i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - (ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - b) si
 - (i) les sommes du présent fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur (« l'émetteur cessionnaire ») autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager,
 - (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement parce que l'émetteur du fonds de revenu viager a omis d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont immobilisées, et
 - (iii) l'émetteur du fonds de revenu viager gère les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant géré de la manière précisée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

- 6 (1) Si le présent fonds de revenu viager contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces valeurs.
- (2) On peut transférer au présent fonds de revenu viager des valeurs mobilières identifiables et transférables, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager, et que le titulaire y a consenti.

Revenu de retraite provenant d'une rente

- 7 (1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les versements de rente ne peuvent pas débuter avant le 50^e anniversaire de naissance du participant-titulaire ou du conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas,
- b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé,
- c) il n'y a pas de discrimination des rentiers fondée sur le sexe, et
- d) si le titulaire est un participant-titulaire et qu'il a un conjoint,
 - (i) la rente est une rente réversible mentionnée au paragraphe 80(2) de la Loi, ou
 - (ii) un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (A) une renonciation (formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus tard 90 jours avant la date du début des versements;
 - (B) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la *Family Law Act*.
- (2) Tout transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de réception par l'émetteur du fonds de revenu viager de tous les documents dont il a besoin pour procéder au transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Paiement au décès du participant-titulaire

- 8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le participant-titulaire du présent fonds de revenu viager décède et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.
- (2) Si le participant-titulaire du présent fonds de revenu viager décède et
 - a) qu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou
 - b) qu'un conjoint survivant lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (i) une renonciation (formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire avant la date du décès du participant-titulaire;
 - (ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la *Family Law Act*,l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du participant-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire.
- (3) L'émetteur du fonds de revenu viager doit effectuer un paiement aux termes du paragraphe (1) ou (2) au cours des 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Paiements au décès du conjoint-titulaire

- 9 (1) Lorsque le présent fonds de revenu viager est détenu par un conjoint-titulaire décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du présent fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du conjoint-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du conjoint-titulaire.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉSIMMOBILISATION DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES SOMMES DÉTENUES DANS LE FONDS DE REVENU VIAGER

Versement forfaitaire du solde de petits comptes

- 10 (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le versement forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement si, à la date de la demande,
 - a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
 - b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Pas de fractionnement du contrat

- 11 Lorsque l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 10 du présent addenda ne peut pas s'appliquer au fonds de revenu viager, l'actif du fonds de revenu viager ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si, par suite du transfert, les dépôts dans n'importe lequel de ces instruments peuvent être versés en une somme forfaitaire aux termes de l'article 10 du présent addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

- 12 (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera en un paiement, ou en plusieurs paiements pour une période déterminée, selon l'alinéa 69(4)a) de la Loi, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager si
- un médecin autorisé atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie, et
 - le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la *Family Law Act*.
- (2) L'émetteur du fonds de revenu viager dispose d'un délai de 60 jours, à partir de la date où il reçoit tous les documents nécessaires, pour effectuer le versement prévu aux termes du paragraphe (1) ou commencer la série de paiements prévue aux termes du paragraphe (1).

Non-résidence à des fins fiscales

- 13 (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager lui versera la somme forfaitaire décrite à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement si
- le titulaire joint à la demande
 - une déclaration signée par le titulaire attestant qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et
 - une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, et
 - le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la *Family Law Act*.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Difficultés financières

- 14 (1) S'il reçoit une demande du titulaire du présent fonds de revenu viager conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du présent fonds de revenu viager versera au titulaire la somme forfaitaire mentionnée à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit aux termes du paragraphe 129(5) du Règlement, si
- le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 129(4) du Règlement, et
 - le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la *Family Law Act*.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de

revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

LA VERSION ANGLAISE DU FORMULAIRE EST LA VERSION OFFICIELLE CONSERVEZ CET ADDENDA AVEC VOTRE CONTRAT

Addenda relatif au FRV – Colombie-Britannique
Révision : septembre 2015

ANNEXE 4 : ADDENDA RELATIF AU FRV EN NOUVELLE-ÉCOSSE (PENSION BENEFITS REGULATIONS)

Note : Le présent document constitue l'Annexe 4 du *Pension Benefits Regulations* (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement; il faut le lire, en prendre connaissance et l'interpréter à la lumière de la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et du règlement afférent.

Définition des termes de la présente annexe

- 1 Dans la présente annexe, on entend par :
- « conjoint », au sens défini dans la Loi : l'une ou l'autre des deux personnes qui :
 - sont mariées l'une à l'autre;
 - sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité;
 - ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent, ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
 - sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
 - ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - trois ans, si l'une ou l'autre est mariée; ou
 - un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;
 - « contrat familial », au sens défini à l'article 2 du Règlement : toute convention écrite visée à l'article 74 de la Loi et qui, pour l'application dudit article, prévoit un partage entre conjoints de prestations de retraite, de rentes différées ou autres, y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act*;
 - « Loi » : la *Pension Benefits Act*;
 - « Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », au sens défini à l'article 2 du Règlement : la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, à moins d'indications contraires, ses règlements d'application;
 - « Règlement » : les *Pension Benefits Regulations* adoptés en vertu de la Loi;
 - « revenu temporaire » : tout revenu versé à même un FRV, conformément à l'article 9 de la présente annexe, à un titulaire avant son 65^e anniversaire de naissance;
 - « Surintendant » : le Surintendant des pensions au sens défini dans la Loi;
 - « titulaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :
 - un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
 - le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
 - une personne qui a déjà transféré des fonds dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
 - une personne qui a déjà transféré des fonds dans un FRV à la suite d'un partage de prestations de retraite, de rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi;
 - un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire à la suite d'un partage de prestations de retraite, de rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi;

Exercice financier d'un FRV

- 1) Dans la présente annexe, on entend par « exercice financier » ou « exercice » l'exercice financier du FRV.
- 2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

Critères des taux de référence

- 3 En vertu de la présente annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :
- il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois réalisés sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, selon les données compilées par Statistique Canada et publiées par la Banque du Canada dans la série CANSIM V122487, en apportant à ce taux nominal les rajustements suivants, dans l'ordre :
 - en le majorant de 0,5 %;

- ii) en convertissant le taux majoré, sur la base des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif;
 - iii) en arrondissant le taux d'intérêt effectif au multiple le plus proche de 0,5 %;
- b) il ne doit jamais être inférieur à 6 %.

Note à propos des exigences de la Pension Benefits Act et du Règlement Transactions interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi, les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni rachetés, ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- articles 211 à 230 relatifs aux retraits dans les cas de difficultés financières;
- article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite;
- article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence;
- article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 65 ans;
- article 198 relatif au transfert de fonds excédentaires, au sens défini dans ledit article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute transaction qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle.

Valeur de l'actif d'un FRV assujettie au partage

La valeur de l'actif du FRV est assujettie au partage conformément:

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage des prestations de retraite aux termes de l'article 74 de la Loi;
- à un contrat familial prévoyant le partage des prestations de retraite, des rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi;
- au Règlement.

Fonds détenus dans un FRV

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la Pension Benefits Act, s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni cédés, ni grevés, ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, et toute transaction ayant pour but de céder, grever ou donner ces fonds en garantie ou d'en prévoir le paiement est nulle;
- les fonds détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, ou d'une saisie-arrêt ou d'une saisie en mains tierces, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi.

Paiement périodique de revenus à même un FRV

- 4 1) Le titulaire d'un FRV doit toucher un revenu, dont le montant peut varier, chaque année.
- 2) Le paiement de revenus d'un FRV ne doit pas commencer avant :
 - a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés; ou
 - b) si la totalité des fonds d'un FRV provient de sources différentes des prestations de retraite prévues à l'égard de l'emploi du titulaire, la date à laquelle ce dernier a 55 ans.
- 3) Le paiement de revenus d'un FRV doit commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

Montant des revenus versés à même un FRV

- 5 1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de cette annexe.
- 2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, le titulaire d'un FRV doit faire connaître, à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de cette annexe.
- 3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2 ci dessus doit être donné :
 - a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5;
 - b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.
- 4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2 expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.
- 5) Si une institution financière offrant un FRV garantit le taux de rendement de ce FRV pour une durée supérieure à un an, cette durée doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu à lui verser pendant cette durée au début de ladite durée.

Retrait minimum annuel d'un FRV

- 6 1) Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, établi en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint s'il est plus jeune que lui.

- 2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de cette annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe 1 est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe 1 doit être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

- 7 Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe doit être rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

Revenu viager annuel maximum d'un FRV ne constituant pas un revenu temporaire

- 8 Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV à partir duquel nul revenu temporaire n'est versé est établi selon la formule suivante :

$$\text{maximum à verser} = F * B;$$
 dans cette formule :

$$F =$$
 le facteur de l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent;

$$B =$$
 le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée à même un autre FRV dans le FRV au cours du même exercice.

Retrait de revenus temporaires à même un FRV

- 9 1) Un FRV peut prévoir que le titulaire a droit à un revenu temporaire conformément au présent article et aux articles 10 et 11 de la présente annexe.
- 2) Le titulaire d'un FRV à partir duquel des revenus temporaires peuvent être versés, s'il a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année civile précédant la date de la demande, peut déposer, auprès de l'institution financière offrant le FRV, une demande en règle visant à se faire verser un revenu temporaire à même ce FRV.
- 3) On ne doit pas verser de revenus temporaires à même un FRV :
 - a) tant que son titulaire n'a pas 55 ans; et
 - b) au delà de la fin de l'exercice au cours duquel le titulaire a 65 ans.
- 4) On ne peut verser de revenus temporaires si toute tranche d'un paiement à même un FRV est transférée dans un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Revenus temporaires maximums pour un exercice financier

- 10 1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, les revenus temporaires maximums qui peuvent être versés pendant un exercice financier à même un FRV à partir duquel des revenus temporaires peuvent être payés doivent correspondre au moindre des deux montants suivants :
 - a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(50 \% \text{ de la MGAP}) - T;$$
 dans cette formule :

$$\text{MGAP} =$$
 le « maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension » pour l'exercice financier;

$$T =$$
 le total du revenu temporaire pour le titulaire dans le cadre d'un régime de retraite ou d'autres FRV dont il est titulaire pour cet exercice financier;
 - b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$F * B * D;$$
 dans cette formule :

$$F =$$
 le facteur de l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent;

$$B =$$
 le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice;

$$D =$$
 le facteur de l'Annexe 6 (Fonds de revenu viager – Facteur de revenus temporaires D) correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.
- 2) Si le montant établi en vertu de l'alinéa 1)b) est inférieur à 50 % du maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension, les revenus temporaires maximums versés à même un FRV pendant un exercice financier doivent correspondre au moindre des deux montants suivants :
 - a) le montant calculé en vertu de l'alinéa 1)a);
 - b) le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice.

Retrait d'un revenu viager maximum à même un FRV

- 1) Le revenu viager maximum à verser à même un FRV à partir duquel des revenus temporaires sont payés se calcule selon la formule suivante, à la condition que ce maximum ne soit pas inférieur à zéro :

$$\text{maximum à verser} = (F * B) - (Y + D);$$

dans cette formule :

F = le facteur indiqué dans l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent;

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré des fonds transférés dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de tous les fonds transférés dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice;

Y = les revenus temporaires annuels maximums calculés en vertu de l'article 10 de la présente annexe;

D = le facteur de l'Annexe 6 (Fonds de revenu viager – Facteur de revenus temporaires D) correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent.

Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

- 1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une durée supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser durant cette période, le revenu maximum qui peut être versé durant chacun des exercices financiers de cette période doit être établi au début de chaque exercice financier de la période conformément au présent article.

- 2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV visé au paragraphe 1 est égal au moindre des deux montants suivants :

a) le solde du FRV au moment du paiement dans cet exercice;

b) le montant établi selon la formule suivante :

$$\text{revenu maximum} = (I * B) \div RB;$$

dans cette formule :

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 11 de la présente annexe;

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier;

RB = le solde de référence établi au 1er janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3).

- 3) Pour la formule de calcul de l'alinéa 2)b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

$$RB = (PRB - I) + ((PRB - I) * RR/100);$$

dans cette formule :

PRB = le solde de référence :

i) au début de l'exercice financier précédent; ou

ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette durée;

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial;

RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou au plus 6 % pour tout autre exercice.

Revenu en excédent du maximum

- 13) Si le revenu versé au titulaire d'un FRV pendant un exercice financier est supérieur au maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire.

Renseignements à fournir chaque année par l'institution financière

- 14) Au début de chaque exercice financier, l'institution financière offrant le FRV doit fournir tous les renseignements suivants au titulaire à propos de son FRV :

a) en ce qui a trait à l'exercice financier précédent :

i) les sommes déposées;

ii) tous les revenus de placements cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés;

iii) les sommes versées à même le FRV;

iv) tous les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :

A) un défaut dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1)(a) du Règlement;

B) des frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)(b) du Règlement;

C) un défaut dans le paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)(c) du Règlement;

D) une baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)(d) du Règlement;

v) tous les transferts effectués à partir du FRV;

vi) les frais imputés au FRV;

- b) la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice financier;
- c) le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'exercice financier en cours;
- d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours;
- e) pour un FRV prévoyant des revenus temporaires, lorsque le titulaire a au moins 54 ans, mais moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédent :
- i) les modalités selon lesquelles le titulaire peut demander qu'on lui verse des revenus temporaires à partir de 55 ans; et
- ii) un relevé indiquant que le paiement des revenus temporaires réduira le revenu qui lui serait normalement versé après 65 ans;
- f) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV;
- g) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts;
- h) une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et toucher quand même, à même le FRV, le revenu établi pour l'exercice financier, il faut conserver dans le FRV un montant au moins égal à la différence entre le revenu établi pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier;
- i) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 15 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou aux représentants personnels de sa succession les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du décès du titulaire;
- j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du transfert des fonds ou de la souscription de la rente;
- k) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 15(6) de la présente annexe.

Transfert de l'actif d'un FRV

- 15) Le titulaire d'un FRV peut transférer, en totalité ou en partie, l'actif de son FRV comme suit :

a) soit dans :

i) un autre FRV;

ii) un CRI détenu dans une autre institution financière, si la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale le permet; ou

b) pour souscrire une rente viagère immédiate;

- 2) Le transfert aux termes du paragraphe 1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :

a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer la transaction, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires;

b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à courir à la date de l'expiration de la durée du placement.

- 3) Si l'actif du FRV se compose de valeurs mobilières répertoriées et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec l'accord du titulaire.

- 4) Si l'actif détenu dans le FRV est transféré dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.

- 5) L'institution financière offrant le FRV doit faire savoir à l'institution financière dans laquelle l'actif du FRV est transféré :

a) que l'actif était détenu dans un FRV durant l'exercice en cours; et

b) que l'actif a été calculé, le cas échéant, en faisant une distinction fondée sur le sexe du titulaire.

- 6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV

- 16) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements à transmettre

ANNEXE 6 : FONDS DE REVENU VIAGER – FACTEUR DE REVENUS TEMPORAIRES D (PENSION BENEFITS REGULATIONS)

Note : Le présent document constitue l'Annexe 6 du *Pension Benefits Regulations* (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement; il faut le lire, en prendre connaissance et l'interpréter à la lumière de la *Pension Benefits Act* et du règlement afférent.

Le tableau qui suit sert à établir le facteur de revenus temporaires (D) dans les formules des articles 10 et 11 de l'Annexe 4 (Addenda relatif au FRV en Nouvelle-Écosse).

Âge	Facteur de revenus temporaires D
Moins de 54 ans	1
54	1,691
55	1,706
56	1,804
57	1,953
58	2,151
59	2,379
60	2,705
61	3,202
62	4,090
63	5,811
64	10,989
65 ans ou plus	1

Addenda relatif au FRV – Nouvelle-Écosse
Révision : Juin 2015